

bois était sa propriété, pour des raisons que je puis apprécier (probablement pour avoir la paix) il a consenti à un bornage à un autre endroit, mais ses droits sur le terrain en litige n'ont cessé que du moment où ce nouveau bornage a été fait; à ce moment-là l'appelant a véritablement fait un abandon du terrain en litige—terrain dont il était propriétaire jusque là.

Or s'il était propriétaire quand il a coupé le bois, personne ne peut le lui réclamer.

Le montant en litige est très peu élevé mais il me semble inacceptable qu'un procès ait été fait à l'appelant dans ces circonstances-là, et il me semble que les tribunaux ne peuvent pas sanctionner des procédés comme ceux-là.

Il me semble que l'action aurait dû clairement être renvoyée en Cour supérieure et je suis disposé à infirmer le jugement et à renvoyer l'action avec dépens des deux cours.

Alleyn Taschereau, avocat de l'appelant.

Hubert Cimon, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES:—*Le petit bois participe de la nature de fruits*:—Laurent, no 429, vol. 6, dit: "Le législateur assimile les taillis aux fruits, pour mieux dire, il leur laisse la qualité de fruits qu'ils tiennent de la nature; en conséquence, il les attribue à l'usufruitier....."

Il importe donc de savoir quand un bois est taillis et quand il est haute futaie.

Au terme de l'ordonnance de 1669, le taillis ne pouvait être coupé avant l'âge de dix ans; à quarante ans il était réputé futaie, à soixante ans, haute futaie. V. Beaudry Lacantinerie, no 290;—Desbiens, nos 605 et 607.